

UNION NATIONALE DES ARBITRES DE FOOTBALL

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL



SECTION DEPARTEMENTALE UNAF 71 PAYS MINIER

Fondée en 1963 sous le numéro 5608

Siège social : Bar le Darcy, 07 RUE Carnot
71300 Montceau les Mines



STATUTS

TITRE I CREATION

ARTICLE 1 : CREATION

Il est fondé, le 26 mai 1963 conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et dans le cadre du code du sport,, entre les adhérents aux présents statuts, une Association ayant pour titre UNION NATIONALE DES ARBITRES DE FOOTBALL 71 PAYS MINIER désignée sous le sigle " UNAF 71 PAYS MINIER "

L'Association est affiliée à l'Union Nationale des Arbitres de Football (UNAF) par l'intermédiaire de la Section Régionale UNAF BOURGOGNE

Les décisions ou résolutions adoptées par le Conseil National ou par les Assemblées Générales de l'U.N.A.F. et de la Section Régionale UNAF 71 PAYS MINIER s'imposent à l'Association et sont obligatoirement et automatiquement applicables.



ARTICLE 2 : DUREE - SIEGE

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé au Bar le DARCY, 7 rue Carnot 71300 MONTCEAU LES MINES. Le siège social de l'Association peut être transféré sur simple décision du Comité de l'Association : la ratification par l'Assemblée Générale qui suit cette décision est nécessaire. L'adresse de gestion est située à BP 52 71302 Montceau les Mines

ARTICLE 3 : BUTS

La Section Départementale UNAF 71 PAYS MINIER a pour buts :

- 1) Entretien et resserrer les liens de camaraderie entre les membres.
- 2) Développer l'esprit d'entraide mutuelle.
- 3) Apporter une aide tant morale que financière aux adhérents qui en éprouveraient le besoin, en consacrant tout ou partie des fonds dont elle dispose, de quelque nature qu'ils soient, à la solidarité..
- 4) Assurer une couverture juridique à ses membres victimes d'agressions physiques dans le cadre de leur mission, selon les modalités du Règlement Intérieur.
- 5) Représenter et assister ses adhérents tant auprès des organismes sportifs et administratifs que devant les juridictions qui auraient à connaître des affaires les concernant.
- 6) Représenter les adhérents devant les juridictions civiles, pénales et sportives, en particulier dans le cas d'agressions physiques ou verbales des arbitres dans l'exercice de leur fonction.
- 7) Se porter partie civile aux côtés des adhérents ayant fait l'objet d'agressions physiques ou verbales dans l'exercice de leur fonction.
- 8) Défendre les adhérents devant les juridictions civiles, pénales et sportives lorsqu'ils font l'objet d'allégations mensongères ou diffamatoires.
- 9) Attaquer devant les tribunaux pour allégations mensongères ou diffamatoires, les personnes ayant été auteurs des dites allégations.
- 10) Se porter partie civile aux côtés des adhérents ayant fait l'objet d'allégations mensongères ou diffamatoires.
- 11) Réclamer devant les instances précitées les réparations des préjudices subis par l'adhérent ou les adhérents concernés, par l'UNAF pour l'atteinte grave portée à ses campagnes de recrutement, formation et promotion des arbitres.

Nota : Pour l'ensemble des buts définis aux alinéas 6 à 11, il appartient au Comité Directeur de l'Association d'apprécier et de décider de l'opportunité des actions à engager et du niveau de prise en charge des actions entreprises.

- 12) Favoriser l'unité nationale du Corps Arbitral et son évolution dans le cadre de la Fédération Française de Football selon les modalités du Règlement intérieur.
- 13) Participer au recrutement, à la formation, à l'instruction et à la promotion des arbitres en collaboration avec les responsables de l'administration et de la gestion du Football, dont les commissions d'arbitrage de tous niveaux.
- 14) Permettre à tous les arbitres de Football en activité ou anciens arbitres une adhésion à l'UNAF selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

- 15) Assurer une liaison unificatrice avec les Sections Régionales et les Sections de Départementales ou de District, tout en conservant pour celles-ci leur autonomie administrative et financière dans le cadre des précisions du Règlement Intérieur.
- 16) Entretenir toutes les relations avec les Associations et Disciplines Françaises et Etrangères d'arbitrage de sports collectifs et individuels, culturelles, sociales et éventuellement d'autre nature.
- 17) Prévenir la violence à l'occasion des manifestations sportives et notamment les compétitions de football organisées par la Fédération Française de Football.

ARTICLE 4 : MEMBRES

Pour être membre actif de l'UNAF 71 PAYS MINIER il faut avoir obtenu la licence d'arbitre délivrée par la F.F.F., les Liges et/ou District et ne pas être privé de ses droits civiques et civils et ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire de radiation.

Toute adhésion de membre actif régulièrement transmise fait l'objet d'une validation par le Comité Directeur.

L'adhésion est effective dès qu'elle est enregistrée par le siège national de l'UNAF selon la procédure décrite dans le règlement intérieur de l'UNAF.

La Section Départementale UNAF 71 PAYS MINIER comprend :

- * des Membres actifs
- * des Membres sympathisants
- * des Membres d'honneur
- * des Membres bienfaiteurs

Est Membre actif, l'arbitre en activité ou l'ancien arbitre de la Fédération, des Liges et des districts ayant acquitté sa cotisation,

Est Membre sympathisant, toute personne ne pouvant se prévaloir d'être ou d'avoir été arbitre en activité de la Fédération, des Liges et des districts et ayant acquitté sa cotisation,

Est Membre d'honneur, toute personne qui se sera signalé par le caractère exceptionnel des services rendus à l'association,

Est Membre bienfaiteur, toute personne qui s'acquitte d'un don en plus de sa cotisation.

Le titre de membre d'honneur ou Bienfaiteur est décerné l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur de l'association.

La Section Départementale UNAF 71 PAYS MINIER peut se voir confier la mission de délivrer la carte nationale de membre actif, sympathisant ou d'honneur UNAF.

Le Comité Directeur de l'association a le pouvoir de refuser toute adhésion ou renouvellement d'adhésion, non conforme aux présents statuts. Dans ce cas, il devra convoquer le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins, trente jours avant la date de la réunion, pour l'entendre et lui signifier sa décision qui sera obligatoirement motivée.

Cette décision devra être confirmée par écrit, signée du Président du Comité Directeur ou de son Représentant dûment mandaté et adressé à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le demandeur concerné pourra se faire assister par tout conseil de son choix et faire appel de la décision dans le mois qui suit sa notification, devant le Comité Directeur de la Section Régionale UNAF BOURGOGNE, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président ou au Secrétaire de la Section Régionale UNAF 71 PAYS MINIER

Le Comité de l'Association a obligation d'informer, par écrit, la Section Régionale UNAF BOURGOGNE de sa décision.

Le refus d'une adhésion ou d'un renouvellement d'adhésion ne peut être motivé pour des motifs politiques, religieux ou raciaux.

ARTICLE 5 : DEMISSIONS - RADIATIONS

La qualité de Membre se perd :

- par démission,
- pour tout membre non à jour de sa cotisation.
- sur décision du Comité Directeur de l' Association qui a la possibilité de prononcer :
 - une suspension pour un temps déterminé,
 - la radiation

après enquête et audition ou défense présentée par le membre.

La suspension à temps ou la radiation d'un membre prononcée par le Comité de l'Association peut faire l'objet d'un appel auprès du Comité Directeur de la Section Régionale UNAF BOURGOGNE dans le délai de 30 jours à compter de la notification à l'intéressé, par lettre recommandée, de la décision du Comité de l'Association.

Le Comité de l'Association a obligation d'informer, par écrit, la Section Régionale UNAF BOURGOGNE de sa décision.

De même, le Comité Directeur de la Section Régionale UNAF BOURGOGNE peut suspendre à temps ou radier un membre de l'Association.

Dans ce cas, ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour interjeter appel auprès du Comité Directeur National de l'UNAF par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président ou au Secrétaire Général de l'UNAF.

Le Comité Directeur de la Section Régionale UNAF BOURGOGNE est tenu d'informer l'Union Nationale de sa décision.

A quelque niveau que ce soit, les décisions prises en appel sont automatiquement appliquées aux niveaux inférieurs.

En cas de sanction disciplinaire de radiation ou de suspension à temps d'un arbitre prononcée par une instance du football, l'extension de cette sanction disciplinaire à l'UNAF, si l'arbitre est adhérent, devra faire l'objet d'une étude par le Comité Directeur de la section d'appartenance

La décision de radiation prononcée par l'association peut faire l'objet d'un recours dans des conditions identiques à celles ci-dessus énoncées.

TITRE II

RESSOURCES - COMPTABILITE

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation de la saison sportive (1er juillet / 30 juin) est fixé chaque saison par l'Assemblée Générale qui précède la saison à laquelle il se rapporte, sur proposition du Comité Directeur de l'association.

La cotisation réglée à la Section Départementale comprend obligatoirement la part départementale, régionale et nationale.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation versée pour la saison en cours reste acquise à l'Association.

La cotisation est payable en une fois, les quotes-parts autres que celle dévolue à l'Association sont reversées globalement à la Section Régionale UNAF BOURGOGNE qui se charge du reversement de la quote-part nationale.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association UNAF 71 PAYS MINIER se composent de :

- La cotisation de ses Membres
- Le produit des manifestations organisées par le Comité Directeur,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, les organismes nationaux, régionaux et départementaux du football
- Les dons, legs et autres produits de libéralités dont l'emploi est autorisé par la loi

ARTICLE 8 : COMPTABILITE

La comptabilité de l'association UNAF 71 PAYS MINIER est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il est tenu, au jour le jour, par le Trésorier ou son adjoint, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

La comptabilité fait apparaître, un compte d'exploitation, un compte de résultats et le bilan de l'exercice qui sont présentés à l'Assemblée Générale. Un rapport est établi par deux vérificateurs aux comptes, nommés en Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans, non renouvelable, sauf après une attente de quatre années ;

Ces derniers ne doivent pas être membres du Comité directeur.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Comité Directeur comprenant 12 membres, élus au scrutin uninominal à bulletin secret, par l'Assemblée Générale pour une durée de QUATRE ans.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles et renouvelables pour la totalité du Comité Directeur.

Le Comité Directeur comprend en son sein, au moins un membre jeune arbitre de moins de 23 ans au moment de l'élection et ayant obligatoirement arbitré une saison en jeune arbitre. Ce dernier est élu en qualité de représentant des jeunes arbitres.

Le Comité Directeur comprend en son sein, au moins un membre arbitre féminin. Celle-ci est élue en qualité de représentant des féminines.

Après l'élection du Comité Directeur de l'Association, celui-ci propose un candidat à la Présidence de l'Association, pour la durée du mandat dudit Comité. La Présidence ne peut être assurée par un membre sympathisant.

Cette candidature est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale : Le Président est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette candidature ne recueille pas le nombre exigé de voix, le Comité de l'Association se retire et délibère une nouvelle candidature.

Tous les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le Comité directeur est responsable de sa gestion devant l'Assemblée générale.

Un égal accès aux instances dirigeantes de l'association est garanti aux hommes et aux femmes.

ARTICLE 10 : DIRECTION

Le Comité Directeur comprend dans sa composition maximum :

- * un Président
- * un Vice Président
- * un Secrétaire général
- * un Secrétaire adjoint
- * un Trésorier général
- * un Trésorier adjoint
- * Un Délégué aux affaires juridiques
- * Un Représentant des jeunes arbitres
- * Un (e) Représentant(e) des arbitres féminins
- *trois Membres assesseurs

Le Vice Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général et le délégué juridique sont élus par le Comité Directeur et forment avec le Président, le bureau du Comité de l' Association.

Le Comité Directeur élit aussi le Secrétaire Adjoint, le Trésorier Adjoint et le Délégué Juridique.

ARTICLE 11 : ELECTION - COLLEGE ELECTORAL

Est éligible tout membre majeur n'ayant pas été privé de ses droits civiques et politiques, à jour de sa cotisation, ayant fait acte de candidature par écrit, au minimum trente jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, et ayant au moins six mois de présence au sein de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le (les) candidat(e)s au poste de représentant des jeunes arbitres doit (doivent) être âgé(e)s de moins de 23 ans au jour de l'élection.

Le représentant des Jeunes Arbitres dispose de la faculté de se représenter pour un nouveau mandat tant qu'il n'atteint pas l'âge de 30 ans, apprécié à la date de l'élection.

Le mode de scrutin pour l'élection du Comité de l'Association est le scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

La majorité absolue est la moitié des suffrages exprimés plus UN.

En cas de nombre impair des suffrages exprimés, la majorité absolue est calculée sur le nombre pair immédiatement inférieur.

Le collège électoral est composé de tous les membres actifs et sympathisants de l'Association, à jour de cotisation 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de démission d'un membre ou de plusieurs membres du Comité Directeur, il pourra être procédé au remplacement de celui-ci ou de ceux-ci, par cooptation d'un (de) nouveau(x) membre(s) par le Comité Directeur.

La cooptation du (des) nouveau(x) membre(s) fait l'objet d'une ratification par l'Assemblée Générale qui suit la date de cooptation.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

A l'issue d'un débat ou d'une décision, le devoir de réserve oblige les membres du Comité Directeur à ne pas faire état de leur choix personnel.

Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception des remboursements de frais occasionnés pendant les missions qu'ils ont à accomplir.

Les fonctions de membres de Comité de l'Association sont bénévoles et ses membres sont solidairement responsables des décisions prises et de leur application.

Le Comité Directeur nomme les responsables et les membres constituant les commissions formées en son sein.

ARTICLE 13 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU

Le Comité Directeur est appelé à se réunir, sur convocation, avec ordre du jour émanant du Président ou du Secrétaire Général ou sur la demande formulée par écrit du quart de ses membres indiquant les buts et les motifs de la réunion.

Un procès verbal est rédigé à chaque réunion du Comité Directeur et adressé à tous les membres dudit Comité.

Tout membre de la Section Départementale UNAF 71 PAYS MINIER à jour de ses cotisations à droit de présence aux réunions du Comité Directeur en tant qu'auditeur libre, sauf en cas de huis-clos alors décidé par la majorité dudit Comité.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire Général à chaque membre du Comité Directeur dix (10) jours avant la date fixée de la réunion, indiquant le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validation des décisions.

Un membre non présent à trois réunions consécutives ou non au cours de la même saison sportive, sans excuses dûment motivées et agréées par le Comité Directeur est considéré comme démissionnaire.

TITRE IV

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 : COLLEGE ELECTORAL

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par les Membres du Comité Directeur et de tous les adhérents.

Le nombre d'adhérents pris en compte pour le décompte des voix est le nombre d'adhérents à jour de leur cotisation 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : DECISIONS - QUORUM

Toutes les décisions prises en Assemblée Générale le sont à la majorité des voix exprimées par les Membres présents ou représentés au moment du vote.

En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

Pour la validité des délibérations d'une Assemblée Générale Ordinaire, la moitié des voix plus une est requise.

En cas d'absence du Président et du vice-président, le membre du Comité Directeur le plus âgé préside la séance.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

L'ordre du jour est fixé sur proposition du Président, en accord avec le Comité directeur.

Trente jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit individuellement ou par tout autre moyen. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre a la possibilité de présenter un vœu, sous réserve d'en avoir informé par écrit, le Président de l'Association, dix jours au plus tard avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Comité de l'Association, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association. Lorsqu'une délibération porte sur une affaire à traiter entre l'Association et un membre, celui-ci ne peut pas prendre part au vote.

Il est tenu un compte rendu des délibérations sur un document daté, numéroté et paraphé par le Président et le Secrétaire Général pour être rangé dans les archives de l'Association.

L'assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Section Départementale UNAF 71 PAYS MINIER

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Section Départementale, ainsi que sur les contrats prévus à l'article 20

Elle approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Seules sont valables les délibérations prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par le Président, soit par la majorité des membres du Comité Directeur, soit par les deux tiers (2/3) des membres adhérents.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour ainsi que la date de cette Assemblée Générale Extraordinaire sont fixés par les parties qui l'auront provoquée.

Les membres adhérents sont convoqués dans des conditions identiques à celles définies à l'article précédent.

Les décisions sont prises dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 18 : ELECTION AU COMITE DIRECTEUR

Est éligible au Comité de l'Association tout membre :

- majeur n'ayant pas été privé de ses droits civiques et politiques.
- à jour de cotisation trente jours avant l'Assemblée Générale
- ayant fait acte de candidature par écrit, adressé au siège social de l'association, trente jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale..
- ayant au moins six mois de présence au sein de l'association.

Le renouvellement du Comité de l'Association a lieu en totalité tous les quatre ans.

En cas de démission ou de radiation d'un membre du Comité de l'Association, il peut être pourvu au siège ainsi vacant, en cooptant un membre nouveau. Cette cooptation est ratifiée par l'Assemblée Générale suivante, et le remplacement ainsi effectué vaut pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 19 : POUVOIR

Chaque adhérent ne peut disposer que d'UN pouvoir écrit

TITRE V POUVOIR DU COMITE

ARTICLE 20 : POUVOIR

Le Comité Directeur détient les pouvoirs de direction et assure l'administration de la Section Départementale UNAF 71 PAYS MINIER

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois ou tous autres recours.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis à autorisation du Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur réalise et autorise toutes les opérations qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale.

Toute décision du Comité Directeur de l'association peut faire l'objet d'un appel, dans les conditions déterminées au Règlement Intérieur, devant l'Assemblée Générale qui suit la décision contestée. L'Assemblée Générale se prononce en dernier ressort.

ARTICLE 20 BIS - DEMISSION COLLECTIVE DU COMITE DIRECTEUR

En cas de démission collective des membres du Comité Directeur, celle-ci devra être présentée lors d'une Assemblée Générale

En cas de démission collective du Comité Directeur, l'Assemblée Générale confie la gestion de l'Association à un Comité Directeur Provisoire de 5 membres désignés en son sein.

Le Comité Directeur provisoire a pour mission de préparer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera de la dissolution de l'Association ou de la mise en place d'un nouveau Comité Directeur. Cette Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée impérativement dans un délai de 60 jours au maximum, à compter de la date de démission de l'ancien Comité Directeur.

A compter de sa mise en place, le Comité Directeur provisoire assure la liquidation des affaires courantes. Un arrêté des comptes de l'Association est immédiatement réalisé par le trésorier sortant et approuvé par le Comité Directeur Provisoire. Le Comité Directeur Provisoire ne dispose pas du pouvoir d'ordonnancer de nouvelles dépenses.

TITRE VI CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 21 : LIMITE DES STATUTS

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par le Comité Directeur.

ARTICLE 22 : DEVOIRS DES ADHERENTS

Toute activité politique, syndicale, confessionnelle ou commerciale à des fins personnelles, sont proscrites au sein de la Section Départementale UNAF 71 PAYS MINIER

Tout Membre a pour devoir de défendre l'honneur, le prestige et les intérêts de la Section Départementale UNAF 71 PAYS MINIER et d'apporter son concours à tous les égards pour favoriser le développement et la prospérité de l'association.

Chaque adhérent de la Section Départementale UNAF 71 PAYS MINIER s'interdit toute critique envers ses collègues arbitres (adhérents ou non à l'UNAF) dans le cadre de leur fonction d'arbitre.

ARTICLE 23 : REPRESENTATION

Le Comité de l'Association désigne, en son sein, le membre de la Section Départementale UNAF 71 PAYS MINIER qui sera investi pour représenter les arbitres au sein du Comité de Direction du District du PAYS MINIER

Ce membre doit répondre aux critères d'éligibilité définis par les dispositions du statut du District du PAYS MINIER en vigueur au moment de l'élection.

Le représentant des arbitres doit siéger au sein du Comité Directeur de l'UNAF71 PAYS MINIER

L'investiture de ce représentant est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale de l'Association qui précède celle électorale, organisée par le District du PAYS MINIER

Le Président de la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.) ou son représentant, siéger, sur invitation, aux réunions du Comité Directeur de la Section Départementale UNAF 71 PAYS MINIER avec voix consultative (article 24 des Statuts de l'UNAF).

Cette dernière disposition tombe d'elle-même si les intéressés sont déjà membres, à titre individuel, du Comité Directeur

TITRE VII MODIFICATIONS - DISSOLUTION

ARTICLE 24 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications aux présents Statuts ne peuvent être apportées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents Statuts.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux tiers (2/3) des adhérents est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée Générale sera convoquée, alors ce quorum ne sera plus exigé mais les deux tiers (2/3) des voix des présents seront exigés pour la validité de la délibération.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La Section Départementale UNAF 71 PAYS MINIER ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire exclusivement convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Section. L'actif net est alors consigné à la Section Régionale dans l'attente de la formation d'une nouvelle Section Départementale.

Pour la validité des délibérations, la présence des trois quarts (3/4) des adhérents est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée Générale sera convoquée. Alors ce quorum ne sera plus exigé mais les deux tiers (2/3) des voix des présents seront nécessaires pour la validité de la délibération.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR - DATE D'EFFET

ARTICLE 26 : DATE D'EFFET

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le **21 mars 2008** à **Montceau les Mines** et sont applicables immédiatement et sans délai.

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur de l'Association qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui sont traités à l'administration interne de l'Association

« nom du président »

« nom du secrétaire général »

Président

Secrétaire général